

DELIBERATION N° 226_DE 20122022

Portant autorisation de signature d'une convention de rupture conventionnelle

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales,

Le 20 décembre deux mille vingt-deux à dix heures au CDG66, 35 bd de St Assiscle-Centre Del Mon salle de conférence- 66000 PERPIGNAN, se sont réunis les membres du Conseil d'Administration, dûment convoqués le 20 octobre 2022 sous la présidence de M. Robert GARRABE,

-Nombre d'administrateurs titulaires en exercice : 28

-Nombre de membres présents : 13

-Nombre de membres votants : 20

Membres titulaires du Conseil d'administration :

Présents

Collège des communes affiliées

Titulaires :

M. Robert GARRABÉ, Président

M. CALVET Guy, Mme GARCIA-VIDAL Madeleine, M. GOT Alain, M. NIFOSI Christian, M. OLIVE Robert, M. PLA Raymond, M. PUIG Louis, M. REMEDI Bernard, M. SOLE Jean-Michel, M. TAHOSES Antoine, M. VILA Jean

Collège spécifique des adhérents au socle commun (art 23 IV – loi 84-53 modifiée)

Représentants titulaires du Conseil Départemental

M. LACAPERE Rémi (CD)

Absents excusés

Collège des communes affiliées

M. BILLES Jean-Paul, M. CHAMBON Jean-Louis, M. GALAN Bruno, M. GARSAU Jacques, M. PAILLES Roger, M. PIQUET Philippe, M. PORTEIX Yves, M. RALLO François, M. THIBAUT Jean-Jacques

Collège des établissements affiliés

M. LOPEZ Jean-Jacques, M. ROQUE Jean

Collège spécifique des adhérents au socle commun (art 23 IV – loi 84-53 modifiée)

Mme BACH Marie (Perpignan), M. DUSSAUBAT François (Perpignan), Mme ROLLAND Martine (SDIS66), Mme SADOURNY Marie-Pierre (CD)

Représentés ayant donné pouvoir

M. BILLES Jean-Paul à M. OLIVE Robert
M. DUSSAUBAT François à M. SOLE Jean-Michel
Mme CHAMBON Jean-Louis à M. CALVET Guy
M. GARSAU Jacques à M. TAHOSES Antoine
M. PAILLES Roger à M. GARRABÉ Robert
M. PORTEIX Yves à M. NIFOSI Christian
Mme RALLO François à M. PUIG Louis
Mme ROLLAND Martine à M. à M. GARRABÉ Robert

Personnalités invitées

M. Clément STOLBOWSKY, Directeur du Centre de Gestion 66

M. Jean-Marie BIERME, Responsable du Centre des Finances Publiques Perpignan



DELIBERATION N° 226_DE 20122022

Conseil d'Administration du 20 décembre 2022

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72,

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relative à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

Vu le courrier du 24 novembre 2022 d'un agent de catégorie C titulaire du grade d'adjoint administratif sollicitant une rupture conventionnelle,

Le Président rappelle à l'assemblée qu'il appartient à l'autorité territoriale et à l'agent public de convenir d'un commun accord de la date de cessation définitive des fonctions et de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) dont le montant est encadré compte tenu de l'ancienneté de l'agent et de sa rémunération brute annuelle.

Dans ces conditions, à l'initiative de cet agent catégorie C, un entretien préalable s'est déroulé le 13 décembre 2022, les échanges ont porté sur :

- 1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- 2° La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ;
- 3° Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- 4° Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue aux articles 8 et 49 de la loi n° 2019-1593 et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal.

Le Président présente à l'assemblée le projet de convention de rupture conventionnelle.

Le Conseil d'administration,

Après en avoir débattu, le conseil d'administration décide de,

- **APPROUVER** le projet de convention de rupture conventionnelle joint en annexe.
- **AUTORISER** le Président du CDG66 à signer de la convention de rupture conventionnelle avec l'agent concernée jointe en annexe.
- **PRÉCISER** que les crédits correspondants seront prévus au budget 2023.

Adopté à la majorité des membres présents ou représentés

Pour : 19 Majorité

Abstention : 1 (Antoine TAHOCES)

Accusé de réception en préfecture
066-286600267-20221220-DE-226-20122022-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

PERPIGNAN, le 20 décembre 2022

Le Président,

Robert GARRABE



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège du CDG66
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Transmis au représentant de l'Etat le : **20 DEC. 2022**

- Affiché le : **20 DEC. 2022**

Accusé de réception en préfecture
066-286600267-20221220-DE-226-20122022-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022



CONVENTION
DE RUPTURE CONVENTIONNELLE
APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES PREVU A L'ARTICLE 5 DU
DECRET N°2019-1593 DU 31 DECEMBRE 2019 RELATIF A LA
PROCEDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE DANS LA
FONCTION PUBLIQUE

Convention conforme à l'arrêté du 6 février 2020 fixant la convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique

1. Une rupture conventionnelle est conclue entre les deux parties ci-après désignées :

D'une part, l'administration

Entité administrative d'affectation : Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (ci-après « CDG66 »)

Direction : Direction Générale –

Adresse postale : 35 boulevard Saint Assisclé – BP 901 « Centre del Mon » 66020 PERPIGNAN Cedex

Représentée par M. Robert GARRABE (ci-après « l'autorité hiérarchique »)

Fonction : **PRESIDENT** du CDG66

D'autre part, l'agent

Nom et prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse postale :

Téléphone :

Adresse électronique :

Cadre d'emplois : **Adjoint administratif**

Grade : **Adjoint administratif**

Echelon : **4**

Fonction : **Gestionnaire CNP**

Date de prise de fonction de l'agent sur le poste actuel : **24/07/2018**

Ancienneté de l'agent dans la fonction publique à la date envisagée de la cessation définitive de fonctions : **4 ans 5 mois et 7 jours.**

2. Préalablement à la signature de la convention de rupture conventionnelle, les parties se sont accordées, au cours d'un/plusieurs entretien(s), sur le principe d'une cessation définitive de fonctions de l'agent :

Date de l'accusé de réception par l'une des parties à la demande de rupture conventionnelle de l'autre partie : **24 novembre 2022**

Date de l'entretien : **13 décembre 2022.**

Agent assisté d'un conseiller désigné par une organisation représentative ou, à défaut, d'un conseiller syndical de son choix (rayer la mention inutile) : **NON**

Accusé de réception en préfecture
066-286600267-20221220-DE-226-20122022-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022



CONVENTION
DE RUPTURE CONVENTIONNELLE
APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES PREVU A L'ARTICLE 5 DU
DECRET N°2019-1593 DU 31 DECEMBRE 2019 RELATIF A LA
PROCEDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE DANS LA
FONCTION PUBLIQUE

3. Les parties conviennent d'un commun accord des conditions de la cessation définitive des fonctions de l'agent :

Montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (qui doit être comprise entre 1800,37 euros et 7201,47 euros) : **1 800.37 euros (mille huit cents euros et 37 Cts)**

Les modalités de calcul des montants minimal et maximal de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction sont précisées dans le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

Avant la date envisagée de cessation définitive des fonctions de l'agent, les congés annuels, les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, les jours de repos compensateur au titre des heures supplémentaires, des astreintes et interventions doivent être soldés.

Les jours inscrits sur le compte épargne temps sont utilisés dans les conditions fixées aux articles 3.1, 4 et 5 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Date de la cessation définitive des fonctions de l'agent : 22 février 2023

Observations éventuelles de l'agent :

Observations éventuelles de l'autorité hiérarchique ou territoriale ou investie du pouvoir de nomination :

L'autorité territoriale du CDG66 sollicitée par l'intéressée en cas de recherche d'emploi public, accompagnera activement l'intéressée dans cette démarche pour faciliter sa réinsertion professionnelle immédiate sur le secteur public sur tout emploi.

En signant la présente convention, l'agent déclare être informé des conséquences de la cessation définitive de ses fonctions, notamment l'obligation de remboursement prévue à l'article 8 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, le respect des obligations déontologiques qui lui incombent et du bénéfice de l'assurance chômage.

L'agent déclare également être informé que l'une ou l'autre des parties dispose d'un droit de rétractation, qui s'exerce dans un délai de quinze jours francs et commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Eu égard à la date de signature de la présente convention, le délai de rétractation prend fin le

Date et signature par chaque partie :

Accusé de réception en préfecture
066-286600267-20221220-DE-226-20122022-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022



CONVENTION
DE RUPTURE CONVENTIONNELLE
APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES PREVU A L'ARTICLE 5 DU
DECRET N°2019-1593 DU 31 DECEMBRE 2019 RELATIF A LA
PROCEDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE DANS LA
FONCTION PUBLIQUE

L'agent

L'autorité territoriale
Robert GARRABE

Toute contestation relative à la présente convention de rupture conventionnelle devra être portée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

() Rappels concernant les délais applicables aux procédures de rupture conventionnelle :*

- L'entretien se tient au moins dix jours francs et au plus un mois après réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature de la demande de rupture conventionnelle ;*
- La signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien*
- La période de rétractation, d'une durée de quinze jours francs, commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle ;*
- La cessation définitive des fonctions de l'agent intervient, au plus tôt, un jour après la fin du délai de rétractation.*

Accusé de réception en préfecture
066-286600267-20221220-DE-226-20122022-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022